

**RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise****1.1. Identificateur de produit**

**Nom de la substance** HyGold 60  
**Numéro d'identification** 649-466-00-2 (Numéro index)  
**Numéro d'enregistrement** -  
**Synonymes** Aucun(e)(s).  
**Numéro de la FDS** AA03157-0000000187

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

**Utilisations identifiées** Huiles de base pour huiles moteur ; bases de mélange pour huiles de travail des métaux ; supports et diluants ; fabrication des graisses ; huiles de base pour fluides hydrauliques ; lubrifiants industriels ; fluides pour transmission automatique (spécification Type A) ; lubrifiants ; huiles de travail des métaux pour huiles de coupe entières et huiles solubles

**Utilisations déconseillées** Aucun connu.

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Ergon, Inc.  
P.O. Box 1639  
Jackson, MS 39181 USA

**Supplied By:**

Ergon International, Inc.  
Drève Richelle 161 Building C  
B-1410 Waterloo, Belgium

**Numéro de téléphone d'urgence:**

**US Service clients:** + 1-800-222-7122  
**CHEMTREC :** + 1-800-424-9300 After Business Hours (North America)  
+ 1-703-527.-3887 (International),  
+32-28083237 (Belgium)  
+33-975181407 (France)  
+49-69643508409 (Germany)  
+39-0245557031 (Italy)  
+34-931768545 (Spain)

**E-mail:** sds@ergon.com

**Poison Centre (Centre Antipoisons - Belgium):** +32022649636

**RUBRIQUE 2. Identification des dangers****2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux de la substance ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

**Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) tel que modifié****Dangers pour la santé**

Danger par aspiration

Catégorie 1

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

**2.2. Éléments d'étiquetage****Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié**

**Contient :** Distillats naphthéniques légers (pétrole), hydrotraités

**Pictogrammes de danger**

**Mention d'avertissement** Danger

**Mentions de danger**

H304

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

**Mentions de mise en garde****Prévention**

Non affecté.

**Intervention**

P301 + P310

EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P331

NE PAS faire vomir.

**Stockage**

P405

Garder sous clef.

**Élimination**

P501

Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

**Informations supplémentaires de l'étiquette**

Aucun(e)(s).

**2.3. Autres dangers**

Aucun connu.

**RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants****3.1. Substances****Informations générales**

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
Distillats naphéniques légers (pétrole), hydrotraités	≤100	64742-53-6 265-156-6	01-119480132-48-0024	649-466-00-2	
<b>Classification</b> : Asp. Tox. 1;H304					L

**Remarques sur la composition**

Le texte intégral de toutes les mentions H est présenté en section 16.  
 Note L - Non classé comme cancérigène. Conforme aux exigences de l'UE de moins de 3% (w / w) extrait DMSO pour le composé aromatique polycyclique totale (PAC) en utilisant l'IP 346.  
 Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

**RUBRIQUE 4. Premiers secours****Informations générales**

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

**4.1. Description des mesures de premiers secours****Inhalation**

Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

**Contact avec la peau**

Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

**Contact avec les yeux**

Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

**Ingestion**

Contacter immédiatement un médecin ou un centre antipoison. Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. En cas de vomissement, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

L'aspiration peut provoquer un oedème pulmonaire et une pneumonie. Délipidation de la peau.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

**RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie****Risques généraux d'incendie**

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

**5.1. Moyens d'extinction****Moyens d'extinction appropriés**Brouillard d'eau. Mousse. Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

### 5.3. Conseils aux pompiers

#### Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

#### Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

#### Méthodes particulières d'intervention

Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Porter un équipement de protection approprié. Tenir à l'écart le personnel superflu.

#### Pour les secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Assurer une ventilation adéquate. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau. Si cette matière est déversée dans des eaux navigables et crée un lustre visible, l'événement peut être signalé au Centre national de réponse.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Éliminer toutes les sources d'inflammation (interdiction de fumer, d'avoir des torches, étincelles ou flammes dans la zone immédiate). Le produit n'est pas miscible avec l'eau et se dispersera sur la surface de l'eau.

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation. Le produit est insoluble dans l'eau.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

## RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manipuler, entreposer ni ouvrir à proximité d'une flamme nue, de sources de chaleur ou de sources d'inflammation. Protéger le produit contre la lumière directe. Ne pas couper, souder, braser, percer, broyer ou exposer les récipients à la chaleur, à une flamme, à des étincelles ou à toute autre source d'ignition. Éviter toute exposition prolongée. Assurer une ventilation efficace. Porter un équipement de protection approprié. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Garder sous clef. Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Suivre les directives industrielles en termes de bonnes pratiques.

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition professionnelle

Belgium. OEL. Exposure Limit Values to Chemical Substances at Work, Code of Well-being at work, Book VI, Title 1 - Chemical agents, as amended

#### Composants supplémentaires

Huiles minérales (pure, hautement raffinées)

#### Type

#### Valeur

#### Forme

VLCT

10 mg/m3

Brouillard.

VME

5 mg/m3

Brouillard.

Bulgarie. VLEP. Ordonnance n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail, telle que modifiée

#### Composants supplémentaires

Huiles minérales (pure, hautement raffinées)

#### Type

#### Valeur

VME

5 mg/m3

**République tchèque. Valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances chimiques au travail (Décret sur la protection de la santé au travail, 361/2007, annexe 2, partie A et annexe 3, partie A, tel que modifié**

<b>Composants supplémentaires</b>	<b>Type</b>	<b>Valeur</b>	<b>Forme</b>
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	Plafond	10 mg/m <sup>3</sup>	Aérosol
	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Aérosol

**Danemark. Commission sur l'environnement professionnel. Valeurs limites d'exposition pour les substances et matières, annexe 2**

<b>Composants supplémentaires</b>	<b>Type</b>	<b>Valeur</b>	<b>Forme</b>
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	2 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.
	Vle	1 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.

**Finland. HTP-arvot, App 3., Binding Limit Values, Social Affairs and Ministry of Health**

<b>Composants supplémentaires</b>	<b>Type</b>	<b>Valeur</b>	<b>Forme</b>
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.

**Germany. DFG MAK List (advisory OELs). Commission for the Investigation of Health Hazards of Chemical Compounds in the Work Area (DFG), as updated**

<b>Composants supplémentaires</b>	<b>Type</b>	<b>Valeur</b>	<b>Forme</b>
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

**Grèce. VLEP, Décret présidentiel n° 307/1986, tel que modifié**

<b>Composants supplémentaires</b>	<b>Type</b>	<b>Valeur</b>	<b>Forme</b>
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.

**Hongrie. VLEP. Décret sur la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques (5/2020. (II.6)), annexes 1 et 2, tel que modifié**

<b>Composants supplémentaires</b>	<b>Type</b>	<b>Valeur</b>	<b>Forme</b>
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.

**Islande. VLEP. Règlement 390/2009 sur les limites de pollution et les mesures de réduction de la pollution sur le lieu de travail, tel que modifié**

<b>Composants supplémentaires</b>	<b>Type</b>	<b>Valeur</b>	<b>Forme</b>
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	1 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.

**Ireland. OELVs, Schedules 1 & 2, Code of Practice for Chemical Agents and Carcinogens Regulations**

<b>Composants supplémentaires</b>	<b>Type</b>	<b>Valeur</b>	<b>Forme</b>
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.

**Italy. OELs (Legislative Decree n.81, 9 April 2008), as amended**

<b>Composants supplémentaires</b>	<b>Type</b>	<b>Valeur</b>	<b>Forme</b>
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.

**Lettonie. Valeurs limites d'exposition professionnelle aux substances chimiques sur le lieu de travail (Règlement n° 325/2007, L.V. 80, Annexe 1), tel que modifié**

<b>Composants supplémentaires</b>	<b>Type</b>	<b>Valeur</b>
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>

**Lituanie. Valeurs limites d'exposition professionnelle aux substances chimiques (Norme d'hygiène HN 23:2011; Arrêté n° V-824/A1-389), tel que modifié**

<b>Composants supplémentaires</b>	<b>Type</b>	<b>Valeur</b>	<b>Forme</b>
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	3 mg/m <sup>3</sup>	fumée et brouillard.
	VME	1 mg/m <sup>3</sup>	fumée et brouillard.

**Netherlands. OELs per Annex XIII of Working Conditions Regulation (Staatscourant 2006, 252, as amended)**

<b>Composants supplémentaires</b>	<b>Type</b>	<b>Valeur</b>	<b>Forme</b>
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.

**Norway. Regulation No. 1358 on Measures and Limit Values for Physical and Chemical Factors in Work Environment and Infection Groups for Biological Factors, as amended**

Composants supplémentaires	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	Vle	1 mg/m3	Brouillard.

**Pologne. Concentrations maximales admissibles et intensités des facteurs dangereux dans l'environnement de travail (Dz. U. Poz. 1286/2018, Annexe 1)**

Composants supplémentaires	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m3	Fraction inhalable.

**Portugal. VLE. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796-2014)**

Composants supplémentaires	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m3	Fraction inhalable.

**Roumanie. VLEP. Valeurs limites pour les agents chimiques sur le lieu de travail (règlement 1.218/2006, M.O 845, annexes 1, 3 et 4, tel que modifié)**

Composants supplémentaires	Type	Valeur
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	10 mg/m3
	VME	5 mg/m3

**Slovaquie. VLEP. Valeurs limites d'exposition admissibles pour les facteurs chimiques dans l'atmosphère du lieu de travail (règlement n° 355/2006, annexe 1, tableau 1, tel que modifié)**

Composants supplémentaires	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	3 mg/m3	fumée et brouillard.
		15 ppm	fumée et brouillard.
	VME	1 mg/m3	fumée et brouillard.
		5 ppm	fumée et brouillard.

**Espagne. VLEP. INSST, Límites de Exposición Profesional Para Agentes Químicos, tableau 1 - Valores Límites Ambientales (VLA)**

Composants supplémentaires	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	10 mg/m3	Brouillard.
	VME	5 mg/m3	Brouillard.

**Suède. VLEP (Annexe 1). Commission sur l'environnement professionnel (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2018:1), telles que modifiées**

Composants supplémentaires	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VLCT	3 mg/m3	Brouillard.
	VME	1 mg/m3	Brouillard.

**Suisse. SUVA, Valeurs limites sur le lieu de travail : Valeurs actuelles VME**

Composants supplémentaires	Type	Valeur	Forme
Huiles minérales (pure, hautement raffinées)	VME	5 mg/m3	Fraction inhalable.

**Valeurs limites biologiques** Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

**Procédures de suivi recommandées** Suivre les procédures standard de surveillance.

**Doses dérivées sans effet (DDSE)** Non disponible.

**Concentrations prédites sans effet (PNEC)** Non disponible.

**Directives au sujet de l'exposition**

**MAK (éq à la VLEP) pour l'Autriche: Mention peau**

Huile minérale fortement raffinée (CAS -)

Résorption via la peau

## Belgique – LEP: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

## VLE pour la Croatie: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

## LEP pour la République Tchèque: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

## VL pour le Danemark: Mention cutanée

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

## VLEP pour l'Estonie: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

## VLEP obligatoires pour la France: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

## VLEP pour l'Islande: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

## Valeurs limites d'exposition pour l'Irlande: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

## VLEP pour l'Italie: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Danger d'absorption cutanée

## VLEP pour la Lituanie: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

## VLEP pour le Roumanie: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

## Valeurs limites d'exposition pour la Suède: Mention peau

Huile minérale fortement raffinée (CAS -) Résorption via la peau

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

#### Informations générales

Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

#### Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux.

#### Protection de la peau

##### - Protection des mains

Porter des gants appropriés et résistant aux produits chimiques. Le port de gants résistants aux produits chimiques est conseillé. En cas de risque de contact avec les avant-bras, porter des gants à manchette.

##### - Autres

Porter un vêtement de protection approprié.

#### Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

#### Risques thermiques

Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

### Mesures d'hygiène

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être nécessaire d'installer des épurateurs ou des filtres ou d'effectuer des modifications techniques sur l'équipement de procédé pour réduire les émissions jusqu'à des teneurs acceptables.

## RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### État physique

Liquide.

#### Forme

Liquide.

#### Couleur

Incolore à teinte légèrement jaune

#### Odeur

légère odeur de pétrole

#### Point de fusion/point de congélation

-63 °C (-81,4 °F) ASTM D5950/ISO 3016

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition** 284 °C (543,2 °F) ASTM D86/ ISO 3294

**Inflammabilité** Combustion en cas de feu.

**Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité**

**Limite d'explosivité inférieure (%)** Non déterminé(e).

**Limite d'explosivité – supérieure (%)** Non déterminé(e).

**Point d'éclair** 153,0 °C (307,4 °F) Cleveland coupe ouverte ASTM D92/ ISO 2592

**Température d'auto-inflammabilité** >315,56 °C (>600 °F) ASTM E659

**Température de décomposition** Non déterminé(e).

**pH** Non applicable.

**Viscosité cinématique** 9,6 cSt ASTM D445 (40 °C (104 °F))

**Solubilité**

**Solubilité (dans l'eau)** Insoluble dans l'eau.

**Coefficient de partage (n-octanol/eau) (valeur log)** Non applicable.

**Pression de vapeur** Non déterminé(e).

**Densité et/ou densité relative**

**Densité relative** 0,887 (15,6 °C (60,08 °F) ASTM D4052/ ISO 12185)

**Densité de vapeur** >5

**Caractéristiques des particules**

**Granulométrie (taille particules)** Non applicable, le produit est un liquide.

**9.2. Autres informations**

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique** Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité** Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.

**RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité**

**10.1. Réactivité** Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

**10.2. Stabilité chimique** Ce produit est stable dans des conditions normales.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses** Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

**10.4. Conditions à éviter** Contact avec des substances incompatibles. Éloigner de la chaleur, des étincelles et des flammes nues. Éviter les températures supérieures au point d'éclair.

**10.5. Matières incompatibles** Agents oxydants forts.

**10.6. Produits de décomposition dangereux** On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

**RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques**

**Informations générales** L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables.

**Informations sur les voies d'exposition probables**

**Inhalation** Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

**Contact avec la peau** Le contact fréquent ou prolongé peut causer délipidation et dessèchement de la peau, entraînant gêne et dermatite.

**Contact avec les yeux** Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.

**Ingestion** La pénétration des gouttelettes du produit dans les poumons par inhalation, par ingestion ou par vomissement peut causer une pneumonie chimique.

**Symptômes** Délipidation de la peau. L'aspiration peut provoquer un oedème pulmonaire et une pneumonie.

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

## Toxicité aiguë

Produit	Espèce	Résultats d'essais
Distillats naphthéniques légers (pétrole), hydrotraités (CAS 64742-53-6)		
<b>Aiguë</b>		
<b>Cutané</b>		
DL50	Lapin	> 5000 mg/kg, 24 Heures
<b>Inhalation</b>		
<i>Aérosol</i>		
CL50	Rat	> 5,53 mg/l, 4 Heures
<b>Orale</b>		
DL50	Rat	> 5000 mg/kg
<b>Corrosion cutanée/irritation cutanée</b>	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Peut entraîner une délipidation de la peau, mais n'est pas irritant ni sensible. Mention de danger supplémentaire n'est pas requise.	
<b>Lésions oculaires graves/irritation oculaire</b>	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.	
<b>Sensibilisation respiratoire</b>	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.	
<b>Sensibilisation cutanée</b>	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.	
<b>Mutagenicité sur les cellules germinales</b>	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.	
<b>Cancérogénicité</b>	Note L - Conforme aux exigences de l'UE de moins de 3% (w / w) extrait DMSO pour le composé aromatique polycyclique totale (PAC) en utilisant l'IP 346.	

### Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité

Huile minérale fortement raffinée (CAS -)	3 Ne peut pas être classé quant à la cancérogénicité pour l'homme.
---	--

<b>Toxicité pour la reproduction</b>	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique</b>	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée</b>	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
<b>Danger par aspiration</b>	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
<b>Informations sur les mélanges et informations sur les substances</b>	Aucune information disponible.

### 11.2. Informations sur les autres dangers

<b>Propriétés perturbant le système endocrinien</b>	Cette substance ne possède pas de propriétés perturbant le système endocrinien en ce qui concerne la santé humaine, dans la mesure où elle ne répond pas aux critères d'évaluation détaillés dans les règlements (CE) n° 1907/2006, (UE) n° 2017/2100 et (UE) n° 2018/605.
<b>Autres informations</b>	Non disponible.

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques

<b>12.1. Toxicité</b>	D'après les données disponibles, les critères de classification dans les substances dangereuses pour les milieux aquatiques ne sont pas remplis.
<b>12.2. Persistance et dégradabilité</b>	Présumé intrinsèquement biodégradable.
<b>12.3. Potentiel de bioaccumulation</b>	Aucune information disponible.
<b>Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)</b>	Non disponible.
<b>Facteur de bioconcentration (FBC)</b>	Non disponible.
<b>12.4. Mobilité dans le sol</b>	Aucune information disponible.

<b>12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB</b>	Cette substance ne répond pas aux critères de persistance, bioaccumulation et toxicité (PBT) ou de très persistante et très bioaccumulative (vPvB) conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.
<b>12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien</b>	Cette substance ne possède pas de propriétés perturbant le système endocrinien en ce qui concerne l'environnement, dans la mesure où elle ne répond pas aux critères d'évaluation détaillés dans les règlements (CE) n° 1907/2006, (UE) n° 2017/2100 et (UE) n° 2018/605.
<b>12.7. Autres effets néfastes</b>	La substance n'est pas persistante, mobile et toxique (PMT). La substance n'est pas très persistante et très mobile (vPvM). En général, les rejets d'huile constituent un danger pour l'environnement.

## RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

<b>Déchets résiduaire</b>	Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. Éliminer cette matière et son récipient de façon sécuritaire.
<b>Emballage contaminé</b>	Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.
<b>Code des déchets UE</b>	Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.
<b>Informations / Méthodes d'élimination</b>	Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Décourager l'évacuation des eaux usées dans l'environnement. Les déchets ne doivent pas être éliminés par rejet à l'égout. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
<b>Précautions particulières</b>	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### ADR

<b>14.1. UN number or ID number</b>	Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>	Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>	
<b>Classe</b>	Non affecté.
<b>Danger subsidiaire</b>	-
<b>No. de danger (ADR)</b>	Non affecté.
<b>Code de restriction en tunnel</b>	Non affecté.
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>	-
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>	Non.
<b>14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	Non affecté.

### RID

<b>14.1. UN number or ID number</b>	Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>	Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>	
<b>Classe</b>	Non affecté.
<b>Danger subsidiaire</b>	-
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>	-
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>	Non.
<b>14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	Non affecté.

### ADN

<b>14.1. UN number or ID number</b>	Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>	Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe Non affecté.

Danger subsidiaire -

14.4. Groupe d'emballage -

14.5. Dangers pour l'environnement Non.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Non affecté.

### IATA

14.1. UN number or ID number Not regulated as dangerous goods.

14.2. UN proper shipping name Not regulated as dangerous goods.

### 14.3. Transport hazard class(es)

Class Not assigned.

Subsidiary hazard -

14.4. Packing group -

14.5. Environmental hazards No.

14.6. Special precautions for user Not assigned.

### IMDG

14.1. UN number or ID number Not regulated as dangerous goods.

14.2. UN proper shipping name Not regulated as dangerous goods.

### 14.3. Transport hazard class(es)

Class Not assigned.

Subsidiary hazard -

14.4. Packing group -

### 14.5. Environmental hazards

Marine pollutant No.

EmS Not assigned.

14.6. Special precautions for user Not assigned.

14.7. Maritime transport in bulk according to IMO instruments Non établi.

## RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations de l'UE

**Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, tel que modifié**  
N'est pas listé.

**Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications**  
N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 tel que modifié**  
N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 tel que modifié**  
N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 tel que modifié**  
N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V tel que modifié**  
N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications**  
N'est pas listé.

N'est pas listé.

#### Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

#### Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications – Les conditions de restriction données pour le numéro d'entrée associé doivent être prises en compte

N'est pas listé.

Règlement 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, annexe I, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, annexe II, tel que modifié

N'est pas listé.

#### Autres réglementations UE

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, telle que modifiée

N'est pas listé.

#### Autres réglementations

This product is classified and labelled in accordance with Regulation (EC) No 1272/2008 (CLP), including the amendments introduced by Delegated Regulation (EU) 2023/707. This Safety Data Sheet has been compiled in accordance with Regulation (EC) No 1907/2006 (REACH), as amended by Commission Regulation (EU) 2020/878.

#### Réglementations nationales

Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

**Netherlands. OELs per Annex XIII of Working Conditions Regulation (Staatscourant 2006, 252, as amended)**

Huile minérale fortement raffinée (CAS -)

#### Réglementations françaises

**INRS Tableaux de maladies professionnelles en France**

Huile minérale fortement raffinée (CAS -)

Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse 36

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique a été mise en œuvre.

#### Statut de l'inventaire

Pays ou région	Nom de l'inventaire	Sur inventaire (oui/non)*
Australie	Inventaire australien des substances chimiques industrielles (AICIS)	Oui
Canada	Liste des substances domestiques (LSD)	Oui
Canada	Liste des substances non domestiques (LSND)	Non
Chine	Inv. des subst. chimiques existantes en Chine (IECSC)	Oui
Europe	EINECS (Inventaire européen des produits chimiques commercialisés)	Oui
Europe	Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS)	Non
Japon	Inventaire des substances chimiques nouvelles et existantes (ENCS)	Oui
Korée	Liste de produits chimiques existants (ECL - Existing Chemicals List)	Oui
Nouvelle Zélande	Nouvelle-Zélande - Inventaire	Oui
Philippines	Inventaire philippin des substances chimiques nouvelles et existantes (PICCS)	Oui
Taiwan	Taiwan, inventaire des substances chimiques (TCSI)	Oui
États-Unis et Porto Rico	Inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act)	Oui

\*« Oui » indique que tous les composants de ce produit sont conformes aux exigences d'inventaire gérées par les pays membres

Un « Non » indique qu'un ou plusieurs des composants du produit ne sont pas répertoriés ou sont exemptés de listage sur l'inventaire tenu par les pays concernés.

## RUBRIQUE 16. Autres informations

### Liste des abréviations

ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.  
ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.  
AGW : Arbeitsplatzgrenzwert - Allemagne (Occupational threshold limit value (Valeur limite d'exposition professionnelle)).  
CAS : Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie).  
CEN : Comité européen de normalisation.  
IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses).  
OMI : Organisation maritime internationale.  
MAC : Concentration maximale autorisée  
PBT : Persistante, bioaccumulable, toxique.  
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.  
VLC: Valeur limite d'exposition à court terme (STEL : Limite d'exposition à court terme).  
TLV : Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition).  
VME : Valeur Moyenne d'Exposition (TWA : Time Weighted Average = Moyenne pondérée dans le temps).  
VLE (Valeur Limite d'Exposition)  
VME (Valeur Moyenne d'Exposition).  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

### Références

Rapport sur la sécurité chimique.

### Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

Ce produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), y compris les modifications introduites par le Règlement délégué (UE) 2023/707. Cette fiche de données de sécurité a été rédigée conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), tel que modifié par le Règlement de la Commission (UE) 2020/878.

### Texte intégral des mentions qui ne sont reproduites que partiellement aux rubriques 2 à 15

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

### Informations de révision

Aucun(e)(s).

### Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

### Clause de non-responsabilité

Ergon International ne peut en aucun cas prévoir toutes les conditions d'utilisation des présentes informations ou des produits d'autres fabricants associés à ses produits. Il relève de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à assurer une manipulation, un stockage et une élimination du produit en toute sécurité. L'utilisateur est responsable en cas de perte, de blessure, de dommage ou de frais causés par une utilisation inadéquate. Les informations contenues dans cette fiche sont exactes dans l'état actuel des connaissances et reposent sur les données disponibles au moment de la préparation du document.